



ARRÊTE
ML/RM N° A/242
Réglementant temporairement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par M. IACUZZO Emmanuel, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux dans l'entrée de son garage au 9 rue Joliot Curie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : M. IACUZZO Emmanuel est autorisé à occuper les places de stationnement devant son domicile du 17 au 21 octobre 2022, sur le domaine public. De plus il devra veiller à laisser libre les places situées en face au 8 rue Joliot Curie afin d'assurer la circulation du au stationnement alternée de la rue.

Article 2 : M. IACUZZO Emmanuel est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. IACUZZO Emmanuel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 11 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

